

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°72/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

## ARRETE DU MAIRE

**Portant Réglementation de la circulation, stationnement et occupation du domaine public  
Chemin de Saint-Turquat**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

**Vu** l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande présentée le lundi 03 juillet 2023, par l'EURL RT NIVELLEMENT domiciliée 84260 SARRIANS et représentée par M. TEISSIER Stéphane, en vue de travaux de branchements d'eau et d'assainissement, Chemin de Saint-Turquat,

**Considérant** que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de **réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sur la commune, Chemin de Saint-Turquat.**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 17 juillet 2023, de 07h30 à 17h00, la circulation sera réglementée Chemin de Saint-Turquat, la circulation des piétons sera sécurisée. La route sera barrée au niveau de chez M. MOURIZARD pendant toute la durée des travaux et le stationnement interdit au niveau des travaux. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'y déposer des engins de chantier afin d'effectuer les travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement, Chemin de Saint-Turquat. Les riverains devront être prévenus de la fermeture de la route et de la coupure d'eau de 10h à 12h.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : L'EURL RT NIVELLEMENT effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'EURL RT NIVELLEMENT, responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 05 juillet 2023

Le Maire,

Anne - Marie BARDET



Mise en ligne le

13/07/23